

Arrêté n°2023-461-A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 25/04/2023

Demande déposée le 24/03/2023

N° DP 042 147 23 M0102

Affichage récépissé dépôt de dossier : 28/03/2023

Par :	Monsieur BEYENS Fabrice
Demeurant à :	1 impasse des Carrières 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	1 IMPASSE DES CARRIERES 42600 MONTBRISON 147 AD 550
Nature des travaux :	Pose de panneaux photovoltaïques

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 24/03/2023 par Monsieur BEYENS Fabrice,
Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur toiture,
- sur un terrain situé : 1 IMPASSE DES CARRIERES, 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022,
Zone : N

Vu l'avis Défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) en date du 03/04/2023,

CONSIDERANT d'une part que le projet consiste à poser des panneaux photovoltaïques dans un site patrimonial remarquable, sur un immeuble identifié de catégorie C1 édifice majeur,

CONSIDERANT que l'Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine de la Loire en date du 03/04/2023 a émis un avis Défavorable au motif que le projet n'est pas conforme aux règles applicables dans le site patrimonial remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur :

- « selon le règlement du SPR en vigueur, les panneaux solaires sont interdits sur les immeubles de la catégorie C1, »

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.632-1 et L632-2 du code du patrimoine et R425-2 du code de l'urbanisme,

A R R E T E

Article Unique: La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MONTBRISON, le 25 avril 2023
Pour le Maire,
Pierre CONTRINO,
Adjoint Délégué



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours gracieux (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours*).